

Limites
du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port de la Tête des Lacs comprend toutes les eaux des havres de Port-Arthur, Fort-William et de la baie du Tonnerre qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la limite est de la ville de Port-Arthur croise la ligne ordinaire des hautes eaux de la baie du Tonnerre; de là, d'après un relèvement vrai de cent vingt-cinq degrés, sur une distance d'un demi-mille terrestre; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de la ligne ordinaire des hautes eaux de la baie du Tonnerre sur la limite orientale extrême de la pointe Whiskyjack, telle qu'elle figure sur la carte n° 2301 du Service hydrographique du Canada; de là, en suivant, vers le nord, la ligne ordinaire des hautes eaux de la baie du Tonnerre et des rivières Mission, McKellar, Kaministikwia, Neebing, McIntyre et Current ou des parties de ladite ligne qui se trouvent dans les limites des villes de Fort-William et Port-Arthur, respectivement, jusqu'au point de départ; et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long de ces dernières.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

COMPOSITION.

Membres
de la Corpo-
ration.

5. La Corporation se compose de cinq commissaires, dont trois doivent être nommés par le gouverneur en conseil et un par chacun des conseils de ville de Port-Arthur et de Fort-William, respectivement.

COMMISSAIRES.

Durée des
fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité
des membres
du conseil.

(2) Aucun membre des conseils de ville de Port-Arthur et de Fort-William n'est admissible au poste de commissaire.

Serment
d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions à ce titre, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.